

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 2581

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2017 -2139 du 25 octobre 2017

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 25 novembre 2018 présentée par GMS ET OSN TELEPHONIE demeurant 377 chemin de la Farléde – 83500 LA SEYNE SUR MER ; concernant des travaux d'ouverture de chambre

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Dans le raccourci du Col de l'Ange :**

- **La vitesse est limitée à 30 KM/H**
- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou bien par alternat manuel (K 10)**
- **Le chantier est balisé par des barrières Altrad liées entre elles et rétro-réfléctorisées**

**ARTICLE 2:** Cette réglementation commencera à courir le **10 décembre 2018** et ce pour **une durée de DEUX SEMAINES**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 23, 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléctorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services,  
M. le Directeur Général des Services Techniques,  
M. le Chef de la Police Municipale,  
M. le Commissaire Principal de Police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".**

DRAGUIGNAN, le 10/2/18  
Po/Le Maire,  
Le Directeur Général des Services Techniques

  
**Richard VARENNE**